

PROPRIETE PAR ETAGE

« Les Vignes 1 »

Parcelle 380

Règlement d'administration
et d'utilisation

Table des matières

Chapitre I	Généralités.....	4
Article 1 :	Désignation.....	4
Article 2 :	Normes applicables	4
Article 3 :	Force obligatoire.....	4
Chapitre II	Lots et quotes-parts	4
Article 4 :	Lots	4
Article 5 :	Quotes-parts	5
Chapitre III	Distinction entre les parties privées et les parties communes.....	5
Article 6 :	Parties privées	5
Article 7 :	Parties communes	6
Chapitre IV	Droits et obligations.....	7
A - Généralités	7	
Article 8 :	Responsabilité	7
Article 9 :	Assurances	7
B - Parties privées	8	
Article 10 :	Destination des lots.....	8
Article 11 :	Utilisation des lots	8
Article 12 :	Entretien et aspect extérieur	8
Article 13 :	Modifications et travaux	9
Article 14 :	Accès aux locaux	9
Article 15 :	Absence	10
Article 16 :	Gel	10
Article 17 :	Fenêtres et balcons.....	10
Article 18 :	Jardins, terrasses et balcons	10
Article 19 :	Ramonage	10
Article 20 :	Surcharge des planchers	11
Article 21 :	Bruits, trépidations, odeurs et fumée.....	11
Article 22 :	Animaux.....	11
C - Parties communes	11	
Article 23 :	Utilisation des parties communes.....	11
Article 24 :	Dispositions particulières	11
Article 25 :	Travaux portant sur les parties communes	12
Article 26 :	Attribution d'un droit d'usage particulier.....	13
Chapitre V	Les frais et charges communs	13
Article 27 :	Composition	13
Article 28 :	Répartition en fonction des quotes-parts.....	14
Article 29 :	Autres clés de répartition.....	14
Article 30 :	Principes comptables.....	15
Article 31 :	Paiement des contributions	16
Article 32 :	Fonds de rénovation	16
Chapitre VI	Organisation de la communauté des propriétaires d'étages.....	17
A - Généralités	17	
Article 33 :	Principes généraux.....	17
B - L'assemblée des propriétaires d'étages.....	17	
Article 34 :	Nature.....	17
Article 35 :	Assemblée ordinaire	17
Article 36 :	Assemblée extraordinaire	17
Article 37 :	Convocation.....	18
Article 38 :	Composition et exercice du droit de vote.....	18
Article 39 :	Représentation et assistance	19

Article 40 : Présidence	19
Article 41 : Quorum	19
Article 42 : Procès-verbal	19
Article 43 : Modes de scrutin.....	20
Article 44 : Calcul des majorités.....	20
Article 45 : Décisions subordonnées à la majorité simple	20
Article 46 : Décisions subordonnées à la majorité absolue.....	21
Article 47 : Décisions subordonnées à la double majorité.....	21
Article 48 : Décisions subordonnées à l'unanimité	22
C - L'administrateur	22
Article 49 : Nomination et révocation	22
Article 50 : Attributions.....	23
Article 51 : Notifications	24
D - Le réviseur.....	24
Article 52 : Réviseur.....	24
Chapitre VII Divers	24
Article 53 : Actes de disposition.....	24
Article 54 : Zone commune extérieure	25
Article 55 : Place de stationnement pour personne à mobilité réduite.....	25
Article 56 : Exclusion	25
Article 57 : Sanctions	26
Article 58 : Election de domicile	26

PROPRIETE PAR ETAGES

REGLEMENT D'ADMINISTRATION ET D'UTILISATION

Chapitre I Généralités

Article 1 : Désignation

Le présent règlement a pour objet le bien-fonds constitué en propriété par étages, désigné comme suit au registre foncier.

Commune : Gland

Parcelle : 380 Surface : 4'980 m²

Article 2 : Normes applicables

La propriété par étages « Les Vignes 1 » (ci-après « la propriété par étages ») est régie par son acte constitutif du */*date de signature*/*.

S'appliquent en outre :

- le règlement d'administration et d'utilisation et les éventuels règlements subordonnés;
- les décisions de l'assemblée des propriétaires d'étages;
- les art. 712a à 712t du Code civil suisse (ci-après : CC) ainsi que les législations fédérale et cantonale applicables.

Article 3 : Force obligatoire

Ce règlement d'administration et d'utilisation est mentionné au registre foncier (art. 712g al. 3 CC). L'administrateur est chargé de la mention de toute modification intervenue ultérieurement.

Le règlement d'administration et d'utilisation a force obligatoire pour tous les propriétaires d'étages, leurs ayants droit ainsi que pour les usufruitiers ou les titulaires d'un droit d'habitation.

Les éventuels règlements d'exécution ainsi que les décisions de l'assemblée des propriétaires d'étages produisent le même effet obligatoire. Cet effet obligatoire est indépendant d'une éventuelle mention au registre foncier (art. 649a CC).

Chapitre II Lots et quotes-parts

Article 4 : Lots

La propriété par étages comporte 12 lots, disposant chacun d'un feuillet séparé au registre foncier.

Les lots portent les numéros de feuillet 380-1 à 380-12, selon le tableau de répartition annexé à ce règlement (annexe 1).

Chaque lot constitue une part de copropriété comportant deux éléments indissociables :

- un droit exclusif de disposition, d'utilisation, d'administration et d'aménagement intérieur des parties privées, dans les limites du présent règlement et de la loi (art. 712a CC);
- un droit commun de jouissance et d'administration des parties communes (art. 647 ss CC, art. 712g ss CC).

Les lots sont délimités conformément au plan déposé au registre foncier, faisant partie intégrante de l'acte constitutif (art. 712e al. 1 CC).

En dérogation à l'art. 712b al. 3 CC, les parties de la propriété par étages n'étant pas clairement attribuées à un lot sont présumées communes.

Article 5 : Quotes-parts

Chaque lot comprend une quote-part exprimée en pour mille de la propriété par étages.

Les quotes-parts figurent au tableau de répartition (annexe 1). Elles peuvent être modifiées avec le consentement de toutes les personnes directement intéressées (propriétaires d'étages ou titulaires de droits réels limités) et l'approbation de l'assemblée des propriétaires d'étages (art. 45 al. 2 litt. b). Ces modifications feront l'objet d'un acte authentique.

Dans les cas où l'assemblée des propriétaires d'étages refuse de procéder à une modification des quotes-parts, chaque propriétaire d'étages peut exiger leur rectification judiciaire si elles ont été, par erreur, fixées inexactement ou deviennent inexactes suite à des modifications apportées au bâtiment ou à ses environs (art. 712e al. 2 CC).

Chapitre III Distinction entre les parties privées et les parties communes

Article 6 : Parties privées

Sont notamment parties privées, objet du droit exclusif des propriétaires d'étages (art. 712b al. 1 CC) :

- a) les locaux compris dans chaque lot, ainsi que leurs annexes éventuelles (cave, garage, combles) figurant au tableau de répartition annexé (annexe 1);
- b) les murs de division interne dans les locaux, à l'exception des murs porteurs et de soutènement;
- c) tous les revêtements de sols, plafonds et murs, y compris ceux des vérandas, à l'exception des matériaux d'isolation et d'étanchéité;
- d) la menuiserie intérieure avec les portes et les armoires, y compris les portes palières des lots;
- e) les fenêtres, porte-fenêtre, stores et volets des lots et leurs appuis, les puits de lumière des parties privées ainsi que les fenêtres des vérandas;
- f) les toiles de tente et leur mécanisme;

- g) les installations sanitaires et la robinetterie;
- h) les installations électriques, de télécommunication (radio, télévision, télé-réseau, etc.), d'alarme, de domotique, de téléphone, d'interphone et de vidéophone, y compris les conduites qu'elles impliquent, depuis l'embranchement à partir duquel elles ne concernent plus que le lot;
- i) les tuyaux, gaines et canalisations intérieures au lot et leur embranchement, à l'exception de celles de transit ;
- j) les radiateurs, fours, poêles et cheminées ainsi que leurs canaux, compris dans chaque lot;
- k) la partie interne des vérandas;
- l) tout autre élément de construction compris dans un lot pouvant être supprimé ou modifié sans compromettre l'existence, la solidité, la structure et l'aspect extérieur du bâtiment, sans endommager les parties, ouvrages et installations communs, sans restreindre l'exercice des droits des autres propriétaires d'étages.

S'agissant de l'entretien et de l'aspect extérieur des installations mentionnées aux lettres d, e, f et k ci-dessus, l'art. 12 al. 4 et 5 est réservé.

Article 7 : Parties communes

Sont notamment parties communes (art. 712b al. 2 CC) :

- a) la totalité du bien-fonds;
- b) les murs extérieurs, éléments de séparation, clôtures, grilles et portails;
- c) les places, accès, pelouses, jardins et voies de circulation à pied ou en véhicule;
- d) les plantations (arbres, arbustes, haies, etc.), places de jeux, bassins et ornements divers;
- e) les terrasses et les places de parc couvertes ou non couvertes;
- f) les fondations des bâtiments;
- g) les murs porteurs et de soutènement;
- h) les façades avec leurs revêtements et leurs ornements;
- i) les charpentes et les toits;
- j) les escaliers, les cages d'escaliers et les ascenseurs;
- k) les fenêtres, porte-fenêtre, stores et volets des parties communes et leurs appuis;
- l) les fenêtres de type "velux", sous réserve de l'art. 26;
- m) les matériaux d'isolation et d'étanchéité liés à la structure du bâtiment;
- n) la ferblanterie, les chéneaux et descentes;
- o) l'installation de chauffage central (pompe à chaleur ou chaudière) et son éventuel canal de cheminée, les panneaux photovoltaïques installés en toiture ainsi que les micro-onduleurs et les raccordements jusqu'au tableau principal de la parcelle de base ainsi que l'installation de production d'eau chaude;
- p) l'ensemble des locaux à usage commun;
- q) les canalisations d'eau, du chauffage, les conduites et installations de l'électricité ou du gaz, de télécommunication (radio, télévision, télé-réseau, etc.), d'interphone et de vidéophone, jusqu'au point d'embranchement en direction des lots;
- r) les serpentins du chauffage au sol;
- s) les gaines, conduits, colonnes de chute, dévaloirs et cheminées générales aux bâtiments;
- t) les canalisations d'égouts, des eaux usées, des eaux claires et des toits, ainsi que les drainages;

- u) les installations de climatisation et ventilation centrales, les exutoires de fumée;
- v) les boîtes aux lettres ;
- w) l'abri de protection civile. S'il est à l'usage particulier d'un ou de plusieurs propriétaires d'étages, il doit être libéré sans délai sur ordre des autorités compétentes et laissé à la disposition de tous les occupants de l'immeuble. En outre, toutes les installations techniques (fixes ou mobiles) exigées par les autorités compétentes concernant les abris devront être maintenues à leur emplacement d'origine; les propriétaires des lots concernés devront laisser libre accès à ces abris pour l'entretien et le contrôle des installations. Toute détérioration quelconque autre que l'amortissement sera à la charge du propriétaire du lot bénéficiant du droit d'usage particulier.

Pour l'entretien des parties communes soumises à un droit d'usage particulier, l'art. 26 al. 2 est réservé.

Chapitre IV Droits et obligations

A - Généralités

Article 8 : Responsabilité

Chaque propriétaire d'étages est tenu de se conformer aux dispositions légales et aux dispositions du présent règlement, des éventuels règlements d'exécution ainsi qu'aux décisions de l'assemblée des propriétaires d'étages ou aux directives de l'administrateur. Il doit éviter d'endommager les parties communes.

Il peut ainsi engager sa responsabilité civile et encourir l'une des sanctions prévues dans ce règlement (art. 57).

Chaque propriétaire d'étages est responsable envers la communauté des propriétaires d'étages et chacun de ses membres de son comportement ainsi que de celui des personnes faisant partie de son ménage, de manière permanente ou occasionnelle, d'un locataire - que la location soit de courte ou de longue durée - d'un usufruitier, du titulaire d'un droit d'habitation ou d'une personne dont il est légalement responsable, en résumé de tout occupant à quelque titre que ce soit.

Chaque propriétaire d'étages est tenu d'informer l'administrateur de tous les dommages causés ou constatés sur des parties ou installations communes.

Article 9 : Assurances

La propriété par étages conclut les contrats d'assurance nécessaires.

Il est recommandé à chaque propriétaire d'étages de conclure pour lui-même une assurance responsabilité civile ainsi que toutes les assurances relatives à son lot. L'assurance incendie pour le mobilier est obligatoire dans le canton de Vaud.

Si l'un des propriétaires d'étages augmente sensiblement le risque couvert par une assurance conclue par la communauté ou aménage son lot de façon particulièrement onéreuse, il en informe l'administrateur. Un éventuel supplément de prime est assumé par le propriétaire d'étages (art. 29 al. 3). S'il omet de signaler cet état de fait ou de conclure une assurance complémentaire, il en assume toutes les conséquences.

B - Parties privées

Article 10 : Destination des lots

Sauf décision contraire de l'assemblée des propriétaires d'étages conformément à l'al. 6 ci-dessous, les lots ne peuvent servir qu'à l'usage auquel ils sont destinés. La destination actuelle est :

- l'habitation pour les lots 1 à 12.

La location pour de courtes durées de la totalité d'un logement au travers de plateformes en ligne de type Airbnb est considérée comme activité commerciale si elle dépasse une durée cumulée de nonante jours par an. Elle suppose dès lors un accord de l'assemblée des propriétaires d'étages selon l'al. 6 ci-dessous.

Dans les locaux d'habitation, l'exercice d'une profession libérale est admis dans la mesure où il ne perturbe pas la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble.

Les restrictions légales et éventuelles autorisations administratives à obtenir sont réservées.

Tout changement de destination d'un lot doit être accepté par l'assemblée des propriétaires d'étages (art. 47 al. 2 litt. h). Les modifications ayant pour effet de gêner notablement et durablement, pour un ou plusieurs propriétaires d'étages, l'usage ou la jouissance de la chose selon sa destination actuelle, ou qui en compromettent le rendement, ne peuvent pas être exécutées sans leur consentement.

L'exploitation des locaux pour un usage commercial ou professionnel ne doit pas perturber la tranquillité des habitants.

Article 11 : Utilisation des lots

Sous réserve de l'art. 10 ci-dessus, chaque propriétaire d'étages est libre d'utiliser ses locaux comme il l'entend, dans la mesure où il ne porte atteinte ni aux droits des autres propriétaires d'étages, ni aux intérêts de la communauté des propriétaires d'étages.

Il est ainsi interdit d'utiliser les locaux de telle manière que les parties communes du bâtiment risquent d'être endommagées, que leur utilisation soit entravée, que la valeur ou l'aspect extérieur et intérieur du bâtiment en pâtisse ou encore que les autres propriétaires d'étages soient gênés ou lésés dans leurs droits.

Article 12 : Entretien et aspect extérieur

Chaque propriétaire d'étages est tenu d'entretenir et de réparer son lot de manière à assurer la solidité, la salubrité et la sécurité du bâtiment (art. 712a al. 3 CC). Il assume seul les frais qui en découlent.

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, il veille à maintenir les robinets en bon état de fonctionnement et à exécuter les réparations sans retard.

Si un propriétaire d'étages refuse, après sommation écrite, d'entreprendre les travaux d'entretien nécessaires, l'administrateur en informe l'assemblée des propriétaires d'étages qui décide de l'ouverture d'une action judiciaire (art. 47 al. 2 litt. e).

Tout aménagement ou modification de l'aspect des parties communes de l'immeuble ou des parties privées visibles de l'extérieur (y compris celui induit par un changement au niveau des fenêtres, des toiles de tente et des portes palières) doit préalablement être approuvé par l'assemblée des propriétaires d'étages (art. 45 al. 2 litt. f). Des aménagements ou modifications mineurs (enseigne, inscriptions, etc.) ne peuvent être entrepris qu'avec l'accord écrit de l'administrateur.

La pose et l'entretien de toiles de tente, stores à lamelles et nattes sont aux frais de chaque propriétaire d'étages; leur couleur et qualité sont décidées par l'assemblée des propriétaires d'étages.

Pour les cas d'urgence, l'art. 13 al. 3 ci-dessous demeure réservé.

Article 13 : Modifications et travaux

La liberté d'utilisation des locaux s'étend à la gestion du lot et à l'aménagement intérieur des parties privées (art. 712a al. 2 CC). Un propriétaire d'étages désirant modifier la distribution intérieure de ses locaux entreprend ces travaux sous sa propre responsabilité, avec l'accord écrit et préalable de l'administrateur. Cet accord peut être refusé si le maître de l'ouvrage n'est pas en mesure de prouver, par la production d'un avis d'un ingénieur ou d'un architecte, que les travaux projetés ne créent pas de risques de dommages aux parties communes de l'immeuble ou à d'autres parties privées. Les modifications ne doivent pas entraîner une augmentation des frais et charges communs sans l'accord unanime des propriétaires d'étages. Faute d'accord unanime, les frais et charges supplémentaires doivent être assumés par le maître d'ouvrage.

L'exécution des travaux doit se faire dans le respect des droits et des intérêts des autres propriétaires d'étages. Les bruits, les trépidations et autres inconvénients doivent être réduits à une mesure tolérable. Les restrictions légales et éventuelles autorisations administratives à obtenir sont réservées.

Si l'état défectueux d'une partie privée est susceptible d'occasionner un dommage à une partie commune ou à une autre partie privée, le propriétaire d'étages concerné est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter que le dommage ne se produise ou ne s'aggrave. Si le propriétaire d'étages concerné ne veut ou ne peut prendre des mesures adéquates, l'administrateur est autorisé, en cas d'urgence, à les prendre au nom de la communauté mais aux frais du propriétaire d'étages fautif (art. 712s al. 1 CC). Si l'administrateur ne veut ou ne peut pas intervenir, la même compétence revient à tout propriétaire d'étages (art. 647 al. 2 ch. 2 CC).

Les travaux de construction portant sur des parties privées sont à la charge du propriétaire d'étages concerné.

Article 14 : Accès aux locaux

Chaque propriétaire d'étages doit permettre dans ses locaux, l'étude, l'exécution et le contrôle de toute réparation, modification ou installation que la communauté des propriétaires d'étages ou l'un d'entre eux est contraint d'exécuter dans des locaux faisant l'objet d'un droit exclusif, pour raison de sécurité, de nécessité ou de force majeure.

Moyennant un préavis de cinq jours, l'administrateur peut demander l'accès aux lots s'il y a lieu de craindre que le devoir d'entretien selon l'art. 12 du présent règlement n'est pas respecté.

Dans les deux cas indiqués ci-dessus, l'accès est accordé sans indemnité.

Article 15 : Absence

En cas d'absence prolongée, le propriétaire d'étages prend toutes les dispositions utiles pour éviter que ne se produisent par sa faute ou sa négligence, dans ses locaux ou dans une partie de l'immeuble, des dégâts (notamment gel, fuite d'eau ou gaz, incendie, explosion, obstruction des canaux et descentes, chute d'objets placés sur les fenêtres ou balcons, etc.).

Il veille à maintenir en permanence une température minimale dans les locaux, pendant la période de chauffage.

Il dépose une clé chez le concierge ou un voisin; dans ce dernier cas, il en informe l'administrateur. Si l'accès aux locaux privés est indispensable à la sécurité de l'immeuble et de ses occupants, l'administrateur ou son représentant est autorisé à y pénétrer, sans indemnisation du propriétaire d'étages. En pareil cas, celui-ci doit être avisé au plus tôt.

Article 16 : Gel

Chaque propriétaire d'étages prend toutes mesures utiles pour éviter le gel des installations tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Article 17 : Fenêtres et balcons

Il ne peut être ni étendu du linge, ni posé des objets à l'appui des fenêtres. Les vases ou bacs à fleurs ne sont pas autorisés sur les garde-corps.

Il est interdit d'opacifier les garde-corps avec des canisses ou tout autre brise vue (les films solaires sont également interdits).

Il est interdit de jeter quoi que ce soit par les fenêtres, de secouer des tapis, nattes, brosses, balais, chiffons, etc. dans les escaliers, aux fenêtres et hors des balcons.

Article 18 : Jardins, terrasses et balcons

Chaque propriétaire d'étages qui bénéficie de la jouissance exclusive de jardins, terrasses ou balcons doit les maintenir en parfait état d'entretien. Il est personnellement responsable de tous dommages, fissures, fuites, etc. provenant directement ou indirectement de son fait, des aménagements, plantations et installations quelconques qu'il aurait effectués. Les art. 26 et 29 al. 2 étant réservés, il supporte, en conséquence, tous les frais d'entretien.

Il est interdit de stocker dans les jardins du matériel ou des matériaux autre que ceux s'apparentant à du mobilier de jardin ou de terrasse.

Article 19 : Ramonage

Les cheminées (privées et/ou de chauffage) et les installations qu'elles desservent doivent être ramonées selon la législation en vigueur. Chaque propriétaire d'étages est responsable de tous dégâts occasionnés à l'immeuble par un feu de cheminée.

Pour ce qui est des cheminées ainsi que des poêles à bois, les chapeaux de cheminée qui empêchent une sortie verticale des effluents ne sont pas autorisés. Le seul combustible autorisé est le bois à l'état naturel et en morceaux (par exemple les bûches, les briquettes de bois sans liants, les pellets ou granulés ainsi que les brindilles et les pives).

Article 20 : Surcharge des planchers

Il ne peut être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excède la limite de charge des planchers, de façon à ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs, ni lézarder les plafonds.

Article 21 : Bruits, trépidations, odeurs et fumée

L'usage des appareils bruyants et autres, ainsi que des instruments de musique est autorisé sous réserve de l'observation de la réglementation d'usage en la matière et sous réserve également que le bruit en résultant ne soit pas gênant pour les voisins. Tout tapage de quelque nature que ce soit, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des appartements ou locaux, troublant la tranquillité des occupants, est formellement interdit, de même que les activités répandant des odeurs ou de la fumée incommodantes.

Article 22 : Animaux

La détention de chiens, chats et autres animaux est tolérée à condition qu'ils ne gênent pas les autres propriétaires d'étages ou qu'ils ne provoquent ni dégâts, ni salissures à l'immeuble ou à ses abords. Ils doivent être tenus en laisse à l'extérieur des lots. En cas de plaintes répétées, l'administrateur portera à l'ordre du jour de l'assemblée des propriétaires d'étages la question de la tolérance du ou des animaux concernés. Si les plaignants atteignent une majorité absolue (art. 46 al. 2 litt. b), le propriétaire d'étages détenteur de l'animal devra prendre les mesures adéquates pour supprimer les nuisances, voire se séparer de l'animal, dans un délai n'excédant pas soixante jours. Chaque propriétaire d'étages s'abstiendra d'attirer les pigeons, mouettes et autres animaux pouvant salir ou endommager l'immeuble.

C - Parties communes

Article 23 : Utilisation des parties communes

Chaque propriétaire d'étages use des parties communes suivant leur destination propre et selon les besoins découlant de la jouissance normale de son lot, mais dans une mesure compatible avec les droits des autres propriétaires d'étages et les intérêts de la communauté des propriétaires d'étages.

Article 24 : Dispositions particulières

Il est prévu les dispositions particulières suivantes :

- a) Dépôt :
Aucun propriétaire d'étages ne doit encombrer, même temporairement, les parties communes, notamment le hall d'entrée, les escaliers, les paliers, les couloirs des caves, ni les utiliser à des fins personnelles.
- b) Conteneurs extérieurs :
Le propriétaire d'étages fait usage des conteneurs mis à sa disposition. Toute chose jetée doit être emballée. Les propriétaires d'étages se conforment aux prescriptions relatives aux déchets et à leur tri.

- c) Déchets spéciaux :
Chaque propriétaire d'étages dépose directement aux endroits prévus par la commune, papier, verre, débris végétaux et autres.
- d) Ascenseur, monte-charge :
L'ascenseur ou le monte-charge est utilisé conformément aux prescriptions particulières le concernant. Les détériorations provoquées par un usage inadéquat sont à la charge du fautif. En cas de déménagement, le propriétaire concerné commande les protections idoines auprès de l'administrateur.
- e) Stationnement :
Le stationnement prolongé et régulier de véhicules est interdit sur la propriété en dehors des emplacements réservés à cet effet. Les propriétaires d'étages et/ou leurs ayants droit ne peuvent pas stationner sur les places visiteurs ou livreurs.
- g) Approvisionnement en eau chaude et chauffage :
L'approvisionnement en eau chaude et chauffage des lots de la propriété par étages fait l'objet d'un contrat d'exploitation et de maintenance conclu entre la communauté des copropriétaires d'étages et un fournisseur auquel chaque copropriétaire sera partie en sa qualité de membre de ladite communauté.
Le transfert d'un lot de la propriété par étages implique automatiquement la ratification du contrat d'approvisionnement en eau chaude et chauffage, de sorte que le nouveau propriétaire reprendra les droits et obligations y relatifs, à l'entière libération et décharge du propriétaire aliénateur.
Le fournisseur sera autorisé à transmettre les droits et obligations résultant du contrat précité à toutes autres personnes liées et/ou à tous tiers.
Il est ici précisé que la conclusion, la modification et la résiliation de tout contrat d'approvisionnement en eau chaude et chauffage doit faire l'objet d'une décision de l'assemblée des propriétaires d'étages adoptée à la double majorité selon l'art. 47.
L'administrateur décide de la mise en service et de l'arrêt du chauffage, en tenant compte, dans la mesure du possible, des désirs exprimés par les copropriétaires.

Article 25 : Travaux portant sur les parties communes

Les travaux portant sur les parties communes sont décidés par l'assemblée des propriétaires d'étages selon les art. 45 ss.

En cas d'urgence, lorsque l'administrateur ne peut ou ne veut pas intervenir, chaque propriétaire d'étages dispose d'un droit d'intervention au sens de l'art. 647 al. 2 ch. 2 CC.

Le titulaire d'un droit d'usage particulier sur une partie commune doit solliciter l'autorisation de l'assemblée des propriétaires d'étages pour y effectuer des travaux de construction. La décision de l'assemblée est prise conformément aux art. 647c ss CC.

Les travaux portant sur les murs porteurs ou de soutènement à l'intérieur d'un lot sont des travaux portant sur les parties communes qui nécessitent une décision de l'assemblée des propriétaires d'étages. Le maître de l'ouvrage devra être en mesure de prouver, par la production d'un avis d'un ingénieur ou d'un architecte, que les travaux projetés ne créent pas de risques de dommages aux parties communes de l'immeuble ou à d'autres parties privées.

Toute demande d'autorisation et/ou de permis de construire, de quelque nature que ce soit, concernant totalement ou partiellement les parties communes doit reposer sur une décision de l'assemblée des propriétaires d'étages. Le propriétaire d'étages dûment autorisé par l'assemblée des propriétaires d'étages, ou l'administrateur (art.

50 al. 2 litt. i) a la compétence d'entamer la procédure de demande d'autorisation et/ou de permis de construire au nom de la communauté.

Chaque propriétaire d'étage est tenu de garantir en tout temps l'accès aux installations photovoltaïques situées sur le toit de sa villa. L'accès est limité aux besoins de l'entretien, de la réparation et de la rénovation desdites installations. Sous réserve des cas d'urgence ou de l'accord du propriétaire d'étage concerné, seul l'administrateur de la propriété par étages et/ou les ouvriers et techniciens mandatés par la propriété par étages peuvent user de ce droit d'accès, l'accès devant être exercé lors des jours ouvrables entre 08h00 et 17h00 moyennant un préavis de 48 heures donné au propriétaire d'étage concerné.

Article 26 : Attribution d'un droit d'usage particulier

Les parties communes suivantes sont attribuées par le présent règlement en droit d'usage particulier aux propriétaires d'étages :

Néant.

Par ailleurs, les fenêtres de type "velux" sont attribuées aux lots depuis lesquels elles sont accessibles.

Le droit d'usage particulier ne s'étend qu'à l'utilisation de ces parties communes et exclut tout acte d'aménagement ou de disposition. Pour le reste, les principes énoncés aux art. 10 ss sont applicables. En ce qui concerne les frais d'entretien et de réparation, voir l'art. 29 al. 2.

Les droits d'usage particuliers attribués par le présent règlement peuvent être constitués, modifiés ou supprimés moyennant une décision de l'assemblée des propriétaires d'étages (art. 47 al. 2 litt. f), ainsi que l'accord du propriétaire d'étage concerné.

Communauté d'autoconsommation : Il est constitué au sein de la propriété par étages une communauté d'autoconsommation au sens de la législation fédérale en matière d'énergie. Tous les propriétaires d'étages sont membres de plein droit de cette communauté du seul fait de l'acquisition de leur unité d'étages. L'adhésion est obligatoire. L'électricité produite par l'installation photovoltaïque commune est injectée dans le réseau électrique interne de la propriété par étages et consommée en priorité par les unités d'étages composant la propriété par étages. Le surplus d'électricité non consommée au sein de la communauté est injecté dans le réseau public d'électricité selon les modalités prévues par le gestionnaire de réseau et les contrats conclus à cet effet.

Chapitre V Les frais et charges communs

Article 27 : Composition

Conformément à l'art. 712h al. 2 CC, les frais et charges communs sont notamment composés :

- a) des dépenses nécessitées par l'entretien courant, par les réparations et réfections des parties communes du bien-fonds et des bâtiments, ainsi que des ouvrages et installations communs, en particulier les dépenses concernant :
 - les voies de circulation;
 - les espaces extérieurs communs;

- les installations de distribution d'énergie, d'eau, de chaleur, de combustible ou de données;
 - les façades, toits, étanchéité, murs porteurs, fondations des bâtiments;
 - les murs, clôtures et autres installations extérieures de délimitation;
 - les installations photovoltaïques installés en toiture ainsi que les micro-ondeurs et les raccordements jusqu'au tableau principal de la parcelle de base.
- b) des frais d'administration, soit en particulier :
- les honoraires versés à l'administrateur;
 - les frais d'organisation de l'assemblée des propriétaires d'étages;
 - le paiement d'éventuels auxiliaires (jardinier ou vigneron pour les parties communes ou l'objet de droits exclusifs, concierge, agent de sécurité, etc.);
 - les primes d'assurances conclues pour la communauté des propriétaires d'étages, notamment les primes d'assurances immobilières de l'ECA;
 - les éventuels frais de la révision des comptes de la propriété par étages;
 - les frais d'acquisition d'outils (ex. : tondeuse à gazon ou tout autre outil nécessaire au vigneron en charge de l'entretien des vignes) ou de mobilier;
 - les frais d'éventuelles procédures judiciaires auxquelles la communauté des propriétaires d'étages est partie;
 - les rentes de superficie ou autres indemnités dues pour des droits réels limités en faveur de la communauté des propriétaires d'étages respectivement en faveur de l'immeuble de base ;
 - les frais de contrat d'exploitation, de gestion et de maintenance quant à l'approvisionnement en eau chaude et chauffage.
- c) des contributions de droit public (taxes, charges de préférence, etc.) et des impôts incombant à l'ensemble des propriétaires d'étages;
- d) des annuités à payer aux créanciers titulaires de droits de gage portant sur l'immeuble de base ou envers lesquels les propriétaires d'étages se seraient engagés solidairement.

Article 28 : Répartition en fonction des quotes-parts

La répartition ordinaire des frais et charges communs est fonction des quotes-parts des propriétaires d'étages (art. 712h al. 1 CC).

En cas de modification ou rectification des quotes-parts (art. 712e al. 2 CC), la répartition des frais et charges communs s'adapte, sauf convention contraire, aux nouvelles quotes-parts.

La modification de la répartition ordinaire des frais et charges communs est subordonnée à une décision de l'assemblée des propriétaires d'étages (art. 47 al. 2 litt. g).

Article 29 : Autres clés de répartition

Les frais liés à l'exploitation de l'installation photovoltaïque et de la communauté d'autoconsommation, notamment les coûts d'entretien, de maintenance, d'assurance, de gestion administrative, de mesure, de facturation interne ainsi que les frais de remplacement des équipements, constituent des charges communes de la propriété par étages. Ces charges sont réparties entre les propriétaires d'étages proportionnellement à leurs quotes-parts.

Les revenus issus de l'injection dans le réseau public du surplus d'électricité non consommée au sein de la communauté sont perçus au niveau de la propriété par étages. Après déduction des frais d'exploitation précités, le solde éventuel est réparti entre les propriétaires d'étages selon la clé de répartition décidée par l'assemblée, en

principe proportionnellement aux quotes-parts ou sur la base des consommations effectives mesurées.

Les frais de chauffage et le coût d'eau chaude sont répartis entre les propriétaires d'étages selon le cube chauffé de chaque lot, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'un décompte individuel. S'agissant des frais qui ne seraient pas directement facturés aux propriétaires d'étages individuellement, un décompte annuel est établi par l'administrateur, selon les usages, et présenté à l'assemblée des propriétaires d'étages.

Conformément à l'art. 712h al. 3 CC, les travaux d'entretien, de réparation et de réfection des parties communes qui ne profitent qu'à un propriétaire d'étage, telles que les façades, leurs revêtements et leurs ornements, les charpentes et les toits de chacune des villas, peuvent être décidés et entrepris par ce dernier sans l'autorisation des autres propriétaires d'étages, moyennant approbation donnée préalablement par l'administrateur qui veillera à l'harmonie extérieure s'agissant de la qualité et la couleur des revêtements. Les frais liés à ces travaux sont supportés par l'intéressé exclusivement.

Les parties communes de l'immeuble soumises à un droit d'usage particulier (art. 26) doivent, sauf convention contraire, être entretenues et réparées par la communauté des propriétaires d'étages. Les bénéficiaires du droit d'usage particulier en supportent les frais, dans la mesure où ceux-ci découlent de l'utilisation faite par eux.

D'une manière générale, le propriétaire d'étages qui augmente les frais et charges communs par des circonstances liées à son comportement doit assumer seul les coûts qui en découlent. Ainsi par exemple :

- Si l'un des propriétaires d'étages augmente sensiblement le risque couvert par une assurance conclue par la communauté ou aménage son lot de façon particulièrement onéreuse, il en informe l'administrateur et assume l'éventuel supplément de prime qui en découle (art. 9 al. 3).
- Si l'un des propriétaires d'étages provoque des frais administratifs en raison de procédure de rappels de contributions (art. 31), il en assume seul les coûts.
- Si l'un des propriétaires d'étages refuse de procéder au changement des fenêtres de son lot, malgré une discussion prévoyant que le changement des fenêtres fait l'objet d'une opération d'ensemble, cas échéant coordonnée par l'administrateur, il sera soumis à une répartition extraordinaire des frais de chauffage dès le prochain exercice comptable. Cette répartition est proposée par l'administrateur et adoptée par l'assemblée des propriétaires d'étages (art. 47 al. 2 litt. g). Le propriétaire d'étages qui procède ultérieurement au changement des fenêtres de son lot en avise l'administrateur, lequel corrige d'office la répartition dès le prochain exercice comptable.

Article 30 : Principes comptables

L'administrateur propose la répartition des frais et charges communs sur la base d'une comptabilité tenue selon les Directives comptables.

La comptabilité comprend un bilan, un compte d'exploitation ainsi qu'un budget pour les frais et charges.

La répartition des frais et charges communs, le budget et les contributions annuelles sont adoptés par une décision de l'assemblée ordinaire des propriétaires d'étages (art. 45 al. 2 litt. d et e).

L'assemblée générale peut décider de nommer un réviseur (art. 45 al. 2 litt. c). Le réviseur soumet un rapport écrit à l'assemblée des propriétaires d'étages, dans lequel il s'exprime sur la tenue de la comptabilité et sa conformité avec les principes énoncés par le présent règlement.

Article 31 : Paiement des contributions

Chaque propriétaire d'étages verse des contributions sous forme d'avances fixées par l'assemblée des propriétaires d'étages, sur proposition de l'administrateur.

Les avances sont payées par trimestre civil, au plus tard dix jours avant le début du trimestre. L'administrateur établit des factures qu'il envoie aux propriétaires d'étages au moins trente jours avant l'échéance des avances.

Les éventuels retards de paiement d'une contribution sont passibles d'un intérêt de retard fixé à 8 % l'an.

En cas de retard de paiement, l'administrateur peut, en outre, requérir l'inscription d'une hypothèque légale sur la part d'étage du débiteur (art. 712i CC) ou demander la réalisation du droit de rétention sur les meubles garnissant la part d'étage (art. 712k CC).

Les propriétaires d'étages ne sont pas en droit de compenser les contributions dues par eux avec des créances qu'ils possèdent contre la communauté des propriétaires d'étages.

Le solde débiteur éventuel de l'exercice précédent est payé dans les trente jours dès l'approbation des comptes par l'assemblée des propriétaires d'étages.

Le propriétaire d'étages qui grève son lot d'un usufruit ou d'un droit d'habitation est débiteur de la contribution aux frais et charges communs, comme s'il occupait ses locaux (art. 53 al. 4).

Article 32 : Fonds de rénovation

La propriété par étages crée un fonds de rénovation destiné à payer certains frais d'entretien, de réparation ou de renouvellement.

Les contributions au fonds de rénovation sont fonction des quotes-parts des propriétaires d'étages. Elles sont fixées, sur proposition de l'administrateur, à l'occasion de chaque assemblée ordinaire des propriétaires d'étages (art. 45 al. 2 litt. e) mais se montent au moins à 0,2 % de la valeur d'assurance incendie actualisée du bâtiment. Elles sont facturées selon les mêmes modalités que les contributions aux frais et charges communs (art. 31).

Le fonds de rénovation ne peut être utilisé que sur la base d'une décision de l'assemblée des propriétaires d'étages (art. 45 al. 2 litt. g). L'utilisation du fonds de rénovation suppose des travaux de construction nécessaires ou utiles concernant des parties communes (art. 647c et 647d CC). Pour toute autre affectation du fonds de rénovation, voir l'art. 48 al. 2 litt. m.

L'administrateur gère le fonds de rénovation et le place, au nom de la communauté des propriétaires d'étages, de façon séparée de ses propres avoirs ou des autres éléments patrimoniaux de la propriété par étages.

En cas de transfert d'un lot, la participation au fonds de rénovation reste rattachée au lot.

Chapitre VI Organisation de la communauté des propriétaires d'étages

A - Généralités

Article 33 : Principes généraux

La communauté des propriétaires d'étages dispose de l'exercice des droits civils que lui confère l'art. 712l CC.

Les organes de la communauté sont :

- a) l'assemblée des propriétaires d'étages (art. 34 ss);
- b) l'administrateur (art. 49 ss);
et, cas échéant,
- c) le réviseur (art. 52).

L'assemblée des propriétaires d'étages peut, en tout temps, décider d'instituer notamment un délégué ou un comité (art. 45 al. 2 litt. c).

Elle doit, dans ce cas, en définir les fonctions, les compétences et les missions, éventuellement la durée, la composition et la rémunération.

L'assemblée des propriétaires d'étages peut instituer d'autres éléments de la communauté au moyen d'une décision. Elle peut modifier les attributions conférées par le présent règlement (art. 712g al. 3 CC), ainsi que les attributions légales (art. 712m CC).

B - L'assemblée des propriétaires d'étages

Article 34 : Nature

L'assemblée des propriétaires d'étages est le pouvoir suprême de la communauté des propriétaires d'étages. Elle est compétente pour toute décision qui n'est pas attribuée aux propriétaires d'étages individuellement ou à un autre organe de la communauté des propriétaires d'étages.

Article 35 : Assemblée ordinaire

L'assemblée ordinaire des propriétaires d'étages se tient une fois par an, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice annuel. L'administrateur y rend compte de sa gestion, présente les comptes, propose la répartition des frais et charges, présente le budget de l'exercice courant et propose les travaux de construction nécessaires ou utiles à entreprendre durant l'exercice.

Article 36 : Assemblée extraordinaire

Lorsque les circonstances l'exigent, l'administrateur peut convoquer une assemblée extraordinaire des propriétaires d'étages.

Le cinquième des propriétaires d'étages peut en tout temps exiger la convocation d'une assemblée extraordinaire des propriétaires d'étages (art. 64 al. 3 CC). Une telle demande doit être formulée par écrit et comprendre les objets à porter à l'ordre du jour.

Si l'administrateur ne convoque pas l'assemblée des propriétaires d'étages dans le mois après en avoir été prié par le cinquième des propriétaires d'étages, tout propriétaire d'étages ayant requis la tenue de l'assemblée peut procéder à sa convocation. Les modalités de l'art. 37 ci-dessous sont applicables à une telle convocation.

L'alinéa 3 ci-dessus s'applique par analogie à tous les autres cas où l'administrateur ne convoque pas une assemblée des propriétaires d'étages alors qu'il y aurait lieu de le faire.

Article 37 : Convocation

La convocation à une assemblée des propriétaires d'étages (art. 712n CC) est rédigée et envoyée par l'administrateur par courriel ou par courrier écrit. Si nécessaire, l'administration enverra une lettre recommandée. Elle comprend l'ordre du jour, le lieu et la date de l'assemblée des propriétaires d'étages.

Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour. L'alinéa 5 ci-dessous est réservé.

La convocation à l'assemblée ordinaire des propriétaires d'étages comprend aussi une copie des comptes annuels, du budget ainsi que de la proposition de répartition des frais et charges.

La convocation est notifiée aux propriétaires d'étages au moins vingt jours avant la tenue de l'assemblée des propriétaires d'étages. Pour être portée à l'ordre du jour, toute proposition individuelle d'un propriétaire d'étages relative à l'ordre du jour doit être remise avant l'envoi de la convocation.

Tous les propriétaires d'étages peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, se réunir en assemblée universelle, sans observer les formes prévues pour la convocation. L'assemblée a, dans ce cas, le droit de délibérer et de décider valablement sur tous les objets qui sont de son ressort.

Chaque propriétaire d'étages doit communiquer l'adresse de son domicile à l'administrateur. Les propriétaires d'étages domiciliés à l'étranger doivent indiquer une adresse postale en Suisse. Toute communication ou convocation faite à l'adresse communiquée est réputée valable.

Article 38 : Composition et exercice du droit de vote

L'assemblée des propriétaires d'étages est composée de tous les propriétaires d'étages.

Chaque propriétaire d'étages dispose d'une seule voix, même s'il est titulaire du droit exclusif sur plusieurs lots.

Si une part d'étage est détenue par plusieurs propriétaires collectifs, ils sont tous convoqués à l'assemblée des propriétaires d'étages. L'exercice de leur droit de vote est régi par l'art. 712o al. 1 CC. Si les propriétaires collectifs ne parviennent pas à s'entendre sur l'exercice de leur voix, celle-ci est considérée comme une abstention.

Si un lot est grevé d'un usufruit ou d'un droit d'habitation, le bénéficiaire du droit est aussi convoqué à l'assemblée des propriétaires d'étages. L'exercice du droit de vote est régi par l'art. 712o al. 2 CC.

Article 39 : Représentation et assistance

Tout propriétaire d'étages peut se faire représenter au sein de l'assemblée des propriétaires d'étages. Le représentant peut être un autre propriétaire d'étages, l'administrateur ou un tiers. Il doit disposer d'une procuration écrite.

Les propriétaires d'étages ne sont pas autorisés à se faire assister par un tiers à l'occasion d'une assemblée des propriétaires d'étages (par exemple par un avocat, un architecte, etc.), sauf décision contraire de cette même assemblée (art. 45 al. 2 litt. m).

Article 40 : Présidence

L'administrateur préside l'assemblée des propriétaires d'étages, si elle n'en décide pas autrement (art. 45 al. 2 litt. l).

Le président fait constater la convocation régulière de l'assemblée (art. 37). Il vérifie les procurations et examine si le quorum est atteint (art. 41). Il dirige les délibérations et fait procéder aux scrutins.

Le président est investi d'un pouvoir disciplinaire lui permettant de rappeler à l'ordre toute personne qui perturbe la tenue de l'assemblée des propriétaires d'étages. En cas de perturbation grave, il peut exclure un propriétaire d'étages ou lever l'assemblée.

Article 41 : Quorum

L'assemblée ne peut se tenir que si elle réunit ou représente la moitié des propriétaires d'étages, mais au moins deux, et la moitié des quotes-parts.

Si l'assemblée des propriétaires d'étages ne réunit pas le quorum, le président la lève après avoir constaté cet état de fait. Il convoque sans délai une nouvelle assemblée des propriétaires d'étages qui peut avoir lieu au plus tôt dix jours après la première assemblée. Cette deuxième assemblée peut se tenir si le tiers de tous les propriétaires d'étages, mais au moins deux, est présent ou représenté (art. 712p al. 2 et 3 CC).

Si, à son tour, la seconde assemblée ne réunit pas le quorum, l'administrateur ainsi que chaque propriétaire d'étages peuvent demander au juge d'ordonner les actes d'administration nécessaires.

Les compétences de l'administrateur et des propriétaires d'étages en cas d'urgence demeurent réservées (art. 712s al. 1 et 647 al. 2 ch. 2 CC).

Article 42 : Procès-verbal

Le président de l'assemblée des propriétaires d'étages veille à la tenue d'un procès-verbal. Il désigne un secrétaire parmi l'assemblée ou ses collaborateurs. Un tiers peut aussi être désigné comme secrétaire.

Le procès-verbal constate toutes les décisions adoptées par l'assemblée des propriétaires d'étages, en mentionnant le résultat exact du scrutin.

Le procès-verbal est signé par le secrétaire et le président et il est remis, par voie postale ou de manière électronique, à tous les propriétaires d'étages ainsi qu'aux titulaires d'un droit d'habitation et aux usufruitiers.

A réception du procès-verbal, chaque propriétaire d'étages dispose d'un délai de quatorze jours pour en demander la correction. Passé ce délai, il est réputé adopté.

L'administrateur conserve les exemplaires originaux des procès-verbaux dans la mesure où l'on peut raisonnablement l'exiger de lui.

Article 43 : Modes de scrutin

L'assemblée des propriétaires d'étages vote à main levée.

Si un cinquième des propriétaires d'étages présents ou représentés le demande, il est procédé à un vote à bulletin secret.

Article 44 : Calcul des majorités

Une décision subordonnée à la majorité simple est adoptée dès qu'elle est acceptée par plus de la moitié des voix présentes ou représentées à l'assemblée des propriétaires d'étages.

Une décision subordonnée à la majorité absolue des propriétaires d'étages est adoptée dès qu'elle est acceptée par plus de la moitié de tous les propriétaires d'étages (présents, représentés ou absents).

Une décision subordonnée à la double majorité des propriétaires d'étages et des quotes-parts nécessite, outre la majorité des propriétaires d'étages présents ou représentés, plus de la moitié de toutes les quotes-parts de la propriété par étages (plus de 50 pour cent ou 500 pour mille).

Une décision subordonnée à l'unanimité est soumise à l'accord de tous les propriétaires d'étages (présents, représentés ou absents).

L'administrateur qui n'est pas propriétaire d'étages ne dispose pas du droit de vote. Il peut exprimer un avis consultatif.

Article 45 : Décisions subordonnées à la majorité simple

Sauf disposition contraire du présent règlement ou de la loi, les décisions de l'assemblée des propriétaires d'étages sont adoptées à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les décisions suivantes sont notamment adoptées à la majorité simple :

- a) l'adoption de travaux d'entretien, de réparation et de réfection nécessaires au maintien de la valeur et de l'utilité de la chose (art. 647c CC);
- b) la modification des quotes-parts (art. 712e al. 2 CC), sous réserve du consentement de toutes les personnes directement intéressées (art. 5);
- c) la nomination de l'administrateur, du réviseur, d'un comité ou d'un délégué (art. 712m al. 1 ch. 2 et 3 CC) ainsi que leur révocation (art. 712r al. 1 CC);
- d) l'approbation de la comptabilité au sens de l'art. 30 ci-dessus (art. 712m al. 1 ch. 4 CC);
- e) la fixation des contributions aux frais et charges communs et des versements au fonds de rénovation (art. 712m al. 1 ch. 5 CC);
- f) l'approbation de l'aménagement extérieur d'une partie privée (art. 12);
- g) l'utilisation du fonds de rénovation pour des travaux de construction nécessaires ou utiles portant sur des parties communes (art. 32 al. 3);

- h) l'adoption, la modification ou la suppression de règlements d'exécution (notamment le règlement de maison);
- i) la décharge donnée à l'administrateur;
- j) l'autorisation donnée à l'administrateur de louer des locaux ou parties communs susceptibles d'être loués;
- k) la sanction à infliger à un propriétaire d'étages qui fait appel à l'assemblée des propriétaires d'étages (art. 57);
- l) la nomination d'un président de l'assemblée des propriétaires d'étages autre que l'administrateur (art. 40);
- m) la possibilité pour le propriétaire de se faire assister par un tiers lors de l'assemblée des propriétaires d'étages (art. 39).

Article 46 : Décisions subordonnées à la majorité absolue

Les décisions de l'assemblée des propriétaires d'étages sont subordonnées à la majorité des propriétaires d'étages (présents, représentés ou absents), lorsque la loi ou ce règlement le prévoit expressément.

Les décisions suivantes sont adoptées à la majorité absolue :

- a) l'autorisation d'intenter une action en exclusion, défendeur non compris (art. 649b CC);
- b) la question de la tolérance du ou des animaux qui provoquent des nuisances (art. 22).

Toutes éventuelles modifications légales restent réservées.

Article 47 : Décisions subordonnées à la double majorité

Les décisions de l'assemblée des propriétaires d'étages sont subordonnées à la double majorité des propriétaires d'étages et des quotes-parts, lorsque la loi ou ce règlement le prévoit expressément.

La double majorité est requise pour les décisions suivantes :

- a) les actes d'administration plus importants concernant les parties communes ou l'immeuble de base (art. 647b CC);
- b) les travaux de construction utiles (art. 647d CC), soit les travaux de réfection et de transformation destinés à augmenter la valeur de la chose ou à améliorer son rendement ou son utilité;
- c) les travaux de construction somptuaires destinés exclusivement à embellir la chose, à en améliorer l'aspect ou à en rendre l'usage plus aisé, dès lors que le propriétaire d'étages qui s'y oppose n'est pas durablement entravé dans son droit d'usage et de jouissance et que les autres propriétaires d'étages l'indemnisent de l'atteinte temporaire portée à son droit et se chargent de sa part de frais (art. 647e al. 2 CC);
- d) les modifications du présent règlement, à l'exception de celles prévues par l'art. 712g al. 2 CC, voire d'autres modifications qui requièrent l'unanimité;
- e) l'ouverture d'une action judiciaire au nom de la communauté des propriétaires d'étages, en dehors de la compétence accordée à l'administrateur par l'art. 712t al. 2 CC;

- f) l'attribution, la modification et la suppression d'un droit d'usage particulier (art. 26);
- g) la modification de la clé de répartition des frais et charges communs (art. 28 et 29);
- h) le changement de destination d'un lot, sous réserve de l'application de l'article 10 ;
- i) la conclusion, la modification et la résiliation de tout contrat d'approvisionnement en eau chaude et chauffage.

Toutes éventuelles modifications légales restent réservées.

Article 48 : Décisions subordonnées à l'unanimité

Les décisions de l'assemblée des propriétaires d'étages sont subordonnées à l'unanimité, lorsque la loi ou ce règlement le prévoit expressément.

L'unanimité est requise pour les décisions suivantes :

- a) les actes de disposition portant sur l'immeuble de base (art. 648 al. 2 CC);
- b) la constitution de parties communes facultatives (art. 712b al. 3 CC);
- c) la division ou la réunion juridique d'un lot;
- d) la transformation d'une partie commune en une partie exclusive et inversement;
- e) la constitution d'un droit de préemption ou d'un droit d'opposition (art. 712c CC);
- f) l'adoption d'une convention de dissolution de la propriété par étages (art. 712f al. 2 CC), sous réserve du consentement des personnes ayant sur des lots des droits réels qui ne peuvent être transférés sans inconvénient sur l'immeuble de base;
- g) la modification des règles de copropriété s'appliquant à la compétence pour procéder à des actes d'administration et à des travaux de construction (art. 712g al. 2 CC);
- h) l'attribution de compétences à l'administrateur dépassant celles conférées par les art. 712i al. 2, 712s et 712t CC;
- i) les décisions prises hors de l'assemblée des propriétaires d'étages par voie de circulation;
- j) l'installation d'antennes de type téléphonie mobile;
- k) l'installation d'antennes particulières extérieures;
- l) les travaux de construction somptuaires aux conditions de l'art. 647e al. 1 CC, soit ceux destinés exclusivement à embellir la chose, à en améliorer l'aspect ou à en rendre l'usage plus aisé;
- m) l'affectation des avoirs du fonds de rénovation pour d'autres motifs que des travaux de construction nécessaires ou utiles concernant des parties communes (art. 32 al. 3).

Toutes éventuelles modifications légales restent réservées.

C - L'administrateur

Article 49 : Nomination et révocation

L'administrateur est nommé par décision de l'assemblée des propriétaires d'étages (art. 45 al. 2 litt. c). L'administrateur peut être un propriétaire d'étages ou un tiers, une personne physique ou morale.

L'administrateur est nommé pour une première durée de trois ans. Il est rééligible d'année en année.

En cas de vacance, tout propriétaire d'étages peut exiger la nomination judiciaire d'un administrateur (art. 712q CC).

L'administrateur peut être révoqué en tout temps, sous réserve de prétentions en dommages et intérêts, par une décision de l'assemblée des propriétaires d'étages (art. 712r al. 1 CC et art. 45 al. 2 litt. c).

Article 50 : Attributions

L'administrateur constitue le pouvoir exécutif de la communauté des propriétaires d'étages.

Dans le cadre de ses fonctions, il a notamment les attributions suivantes:

- a) l'exécution de tous les actes d'administration commune, conformément aux dispositions de la loi, de ce règlement ainsi qu'aux décisions de l'assemblée des propriétaires d'étages (art. 712s al. 1 CC);
- b) la prise de mesures urgentes requises pour empêcher ou réparer un dommage aux parties communes de l'immeuble (art. 712s al. 1 CC);
- c) la surveillance de l'état des bâtiments, des installations, des services généraux (énergie, chauffage, eau, etc.) et autres constructions de la propriété par étages;
- d) la proposition de mesures d'entretien, de réparation et de renouvellement à l'assemblée des propriétaires d'étages;
- e) le paiement des factures courantes concernant la communauté des propriétaires d'étages, en particulier : le paiement des impôts compris dans les charges communes, des primes d'assurances communes, du salaire du concierge, des contributions d'eau et d'électricité à l'usage commun, du combustible, des réparations aux parties communes et des dépenses d'entretien de celles-ci;
- f) l'imposition du respect de ce règlement et de la loi dans l'utilisation des parties communes ou privées de la propriété par étages (art. 712s al. 3 CC);
- g) la prise de sanctions en cas de violation de la loi ou de ce règlement (art. 57);
- h) dans le cadre du budget, l'engagement du concierge ou d'autres personnes auxiliaires (jardinier, vigneron, sécurité, etc.), la définition de leur cahier des charges, la fixation de leur rémunération, leur direction et leur licenciement;
- i) la représentation de la communauté des propriétaires d'étages envers des tiers, des autorités ou les propriétaires d'étages eux-mêmes (art. 712t al. 1 CC);
- j) la décision relative à d'éventuelles procédures judiciaires sommaires (art. 712t al. 2 CC), y compris le choix d'un mandataire professionnel;
- k) la convocation et la présidence de l'assemblée des propriétaires d'étages;
- l) la tenue de la comptabilité et, le cas échéant, les contacts nécessaires avec le réviseur;
- m) la présentation, à l'assemblée des propriétaires d'étages, d'un rapport de gestion et de la comptabilité (bilan, compte d'exploitation et budget);
- n) la proposition à l'assemblée des propriétaires d'étages de la répartition des frais et charges communs, de la fixation des contributions annuelles ainsi que des versements au fonds de rénovation;
- o) la soumission à l'assemblée des projets de travaux de construction à entreprendre ainsi que d'éventuelles procédures judiciaires ordinaires à engager;
- p) l'encaissement des contributions aux frais et charges communs et des versements au fonds de rénovation, y compris une éventuelle réquisition d'inscription de l'hypothèque légale (art. 712i CC) ou du droit de rétention (art. 712k CC);

- q) la gestion diligente de tous les fonds et éléments patrimoniaux qu'il détient au nom de la communauté des propriétaires d'étages, par exemple le placement séparé de son propre patrimoine ou la fourniture d'autres sûretés équivalentes (déclaration de non- compensation, garantie bancaire, procuration post-mortem);
- r) la conclusion de contrats d'assurance ou d'entretien relatifs aux parties communes et de contrats de bail relatifs aux parties communes louées à des tiers ou à des propriétaires d'étages;
- s) la conservation d'une documentation complète sur la propriété par étages (acte constitutif, contrats divers, procès-verbaux, pièces justificatives, quittances, etc.);
- t) l'organisation de son remplacement en cas d'absence, vacances, incapacité;
- u) l'information des propriétaires d'étages en cas de courrier concernant la communauté des propriétaires d'étages ou sur demande de chaque propriétaire d'étages;
- v) les renseignements aux propriétaires d'étages sur des questions d'intérêt commun et la signalisation immédiate d'éventuels défauts sur des parties communes suite à des travaux de construction et la mise en œuvre des droits sur la garantie pour les défauts;
- w) la décision de mise en service et d'arrêt du chauffage lorsque la commande automatique est hors service ou inexistante. Il peut, dans ce cas, tenir compte des avis exprimés par les propriétaires d'étages. En cas de panne, il peut commander les travaux nécessaires.

Article 51 : Notifications

Les déclarations, sommations, jugements et décisions destinés à l'ensemble des propriétaires d'étages ou à la communauté des propriétaires d'étages peuvent être notifiés valablement au domicile de l'administrateur.

D - Le réviseur

Article 52 : Réviseur

Le réviseur est nommé par décision de l'assemblée des propriétaires d'étages (art. 45 al. 2 litt. c).

Le réviseur vérifie la tenue de la comptabilité par l'administrateur. Il en rapporte le résultat à l'assemblée des propriétaires d'étages en lui précisant si celle-ci est tenue correctement, en application des normes réglementaires et légales.

Le réviseur participe à l'assemblée ordinaire des propriétaires d'étages et se tient à disposition pour d'éventuelles questions des propriétaires d'étages.

Le réviseur peut être révoqué en tout temps, sous réserve de prétentions en dommages et intérêts, par une décision de l'assemblée des propriétaires d'étages (art. 45 al. 2 litt. c).

Chapitre VII Divers

Article 53 : Actes de disposition

Chaque propriétaire d'étages peut en tout temps et librement aliéner son lot, le grever d'un droit réel limité (gage, servitude) ou le louer (art. 646 al. 3 CC).

Le propriétaire d'étages qui aliène son lot, le loue, le grève d'un usufruit ou d'un droit d'habitation doit en aviser l'administrateur par lettre recommandée dans les dix jours dès la conclusion du contrat.

Le cessionnaire est tenu solidairement avec le cédant au paiement des contributions aux frais et charges communs des trois dernières années et de l'année en cours. Le cédant s'oblige à insérer cette clause de solidarité dans le contrat de vente.

Le propriétaire d'étages qui grève son lot d'un usufruit ou d'un droit d'habitation est débiteur de la contribution aux frais et charges communs, comme s'il occupait ses locaux.

Article 54 : Zone commune extérieure

La zone commune extérieure de la parcelle 380 de Gland est également composée de cheminements naturels, espaces de jeux et zones de rencontre.

Chaque copropriétaire a un droit de jouissance collectif sur la zone commune comme espace vert à l'usage des piétons. Les animaux de compagnie sont autorisés, les chiens devant être tenus en laisse.

Il doit user des parties communes de la zone selon leur destination en veillant à ne provoquer aucune gêne pour autrui, ni à ne causer aucun dégât aux aménagements extérieurs (piétinement répété, déchets, etc.). Toutes manifestations privées sont prohibées, sous réserve d'une autorisation octroyée par l'administrateur.

L'utilisation d'engin volant (type « drone ») est prohibée sur l'ensemble de la zone commune.

Conformément à l'art. 50 du présent règlement, l'administrateur est tenu de l'engagement du jardinier, chargé notamment du bon entretien de la zone commune extérieure de la parcelle 380 de Gland.

Les frais liés à la zone commune extérieure sont répartis conformément aux art. 27 ss du présent règlement.

Article 55 : Place de stationnement pour personne à mobilité réduite

L'échange d'utilisation de la place de parc pour personne à mobilité réduite, numérotée 21, avec celle d'une place standard pourra être imposé par l'administrateur à un propriétaire de place dont la mobilité n'est pas réduite. Le propriétaire de la place de parc standard peut formuler cette demande si sa mobilité ou celle de l'un de ses ayants cause, habitant le logement, est réduite. L'échange, même imposé par l'administrateur, ne donne pas droit à indemnisation. Si l'échange est impossible, en raison d'un manque de place disponible, le propriétaire concerné (la personne à mobilité réduite ayant une place non adaptée) n'a droit à aucune indemnisation. Lorsque l'utilisation de la place pour personne à mobilité réduite n'est plus justifiée ou si le propriétaire de ladite place fait valoir, pour lui ou l'un de ses ayants cause, un réel besoin d'utilisation de la place de parc pour personne à mobilité réduite, ce dernier pourra récupérer l'usage de sa place de stationnement originale. Aucun changement d'inscription n'interviendra au Registre foncier.

Article 56 : Exclusion

L'exclusion d'un propriétaire d'étages peut être prononcée par le juge aux conditions de l'art. 649b CC.

Aux mêmes conditions, l'usufruitier, le titulaire d'un droit d'habitation ou le bénéficiaire d'un droit de jouissance personnel annoté au registre foncier peuvent être exclus.

La demande judiciaire d'exclusion doit être formulée par un propriétaire d'étages, suite à la décision prise par l'assemblée des propriétaires d'étages (art. 46 al. 2 litt. a).

Article 57 : Sanctions

En cas de violation de la loi ou du présent règlement d'administration et d'utilisation, l'administrateur est autorisé à prendre les sanctions suivantes :

- a) appel à l'ordre oral;
- b) avertissement écrit;
- c) interdiction de l'utilisation de certaines parties communes durant une période déterminée.

L'interdiction de l'utilisation de certaines parties communes ne peut être prononcée que par écrit, dans des cas graves, et après avertissement écrit. Le propriétaire d'étages sanctionné par une telle mesure peut faire appel à l'assemblée des propriétaires d'étages, qui décide de la sanction à infliger (art. 45 al. 2 litt. k).

Article 58 : Election de domicile

Faute de domicile dans le canton, les propriétaires d'étages, les titulaires de droits réels et personnels ainsi que l'administrateur déclarent faire élection de domicile au greffe du Tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble.

Annexe 1 : Tableau de répartition du 15 juin 2026

Signatures :

Annexe 1 : Tableau de répartition des quotes-parts de la PPE

ÉTAT DESCRIPTIF	Immeuble : Unité de PPE Commune : Gland Numéro d'immeuble : 380-1 Immeuble de base : 380 Quote-part : 90/1000 Droit exclusif sur : Villa avec sous-sol, rez-de-chaussée, combles et surcombles constituant le lot 1 teinté en bleu sur le plan
ÉTAT DESCRIPTIF	Immeuble : Unité de PPE Commune : Gland Numéro d'immeuble : 380-2 Immeuble de base : 380 Quote-part : 90/1000 Droit exclusif sur : Villa avec sous-sol, rez-de-chaussée, combles et surcombles constituant le lot 2 teinté en rouge sur le plan
ÉTAT DESCRIPTIF	Immeuble : Unité de PPE Commune : Gland Numéro d'immeuble : 380-3 Immeuble de base : 380 Quote-part : 90/1000 Droit exclusif sur : Villa avec sous-sol, rez-de-chaussée, combles et surcombles constituant le lot 3 teinté en vert sur le plan
ÉTAT DESCRIPTIF	Immeuble : Unité de PPE Commune : Gland Numéro d'immeuble : 380-4 Immeuble de base : 380 Quote-part : 90/1000 Droit exclusif sur : Villa avec sous-sol, rez-de-chaussée, combles et surcombles constituant le lot 4 teinté en jaune sur le plan

ÉTAT DESCRIPTIF Immeuble : Unité de PPE Commune : Gland Numéro d'immeuble : 380-5 Immeuble de base : 380 Quote-part : 80/1000 Droit exclusif sur : Villa avec sous-sol, rez-de-chaussée, combles et surcombles constituant le lot 5 teinté en bleu sur le plan
ÉTAT DESCRIPTIF Immeuble : Unité de PPE Commune : Gland Numéro d'immeuble : 380-6 Immeuble de base : 380 Quote-part : 80/1000 Droit exclusif sur : Villa avec sous-sol, rez-de-chaussée, combles et surcombles constituant le lot 6 teinté en rouge sur le plan
ÉTAT DESCRIPTIF Immeuble : Unité de PPE Commune : Gland Numéro d'immeuble : 380-7 Immeuble de base : 380 Quote-part : 80/1000 Droit exclusif sur : Villa avec sous-sol, rez-de-chaussée, combles et surcombles constituant le lot 7 teinté en vert sur le plan
ÉTAT DESCRIPTIF Immeuble : Unité de PPE Commune : Gland Numéro d'immeuble : 380-8 Immeuble de base : 380 Quote-part : 80/1000 Droit exclusif sur : Villa avec sous-sol, rez-de-chaussée, combles et surcombles constituant le lot 8 teinté en jaune sur le plan

ÉTAT DESCRIPTIF Immeuble : Unité de PPE Commune : Gland Numéro d'immeuble : 380-9 Immeuble de base : 380 Quote-part : 80/1000 Droit exclusif sur : Villa avec sous-sol, rez-de-chaussée, combles et surcombles constituant le lot 9 teinté en bleu sur le plan
ÉTAT DESCRIPTIF Immeuble : Unité de PPE Commune : Gland Numéro d'immeuble : 380-10 Immeuble de base : 380 Quote-part : 80/1000 Droit exclusif sur : Villa avec sous-sol, rez-de-chaussée, combles et surcombles constituant le lot 10 teinté en rouge sur le plan
ÉTAT DESCRIPTIF Immeuble : Unité de PPE Commune : Gland Numéro d'immeuble : 380-11 Immeuble de base : 380 Quote-part : 80/1000 Droit exclusif sur : Villa avec sous-sol, rez-de-chaussée, combles et surcombles constituant le lot 11 teinté en vert sur le plan
ÉTAT DESCRIPTIF Immeuble : Unité de PPE Commune : Gland Numéro d'immeuble : 380-12 Immeuble de base : 380 Quote-part : 80/1000 Droit exclusif sur : Villa avec sous-sol, rez-de-chaussée, combles et surcombles constituant le lot 12 teinté en jaune sur le plan